CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

J. P. SAURINE,

Évêque & Député du Département des Landes;

PRONONCÉE

Au moment du troisième Appel Nominal:

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DANS les deux appels précédens, comme dans celui-ci, je n'ai point entendu voter comme juge, car je ne le ſuis pas; mais comme légiſlateur, membre du corps politique. La portion du ſouverain qui m'a député, ne m'a point envoyé pour être juge criminel, & encore moins pour cumuler des pouvoirs & des fonctions que les principes, qu'il avoit admis, ordonnent de ſéparer. Il n'étoit pas queſtion dans ce temps-là, de jugement capital contre Louis Capet; mais ſeulement de déchéance, en vertu de la loi conſtitutionnelle; & dans la ſuppoſition qu'il en feroit

queſtion, ni le peuple, ni nous, ne pouvions voir alors d'autre tribunal que celui qui étoit établi par la loi, pour juger les crimes de lèſe-nation. Accoutumé déja aux ſages principes, qui ont été ſi utilement adoptés dès le commencement de la Révolution, comme baſes de la liberté, & que les deux Aſſemblées précédentes ont conſtamment reſpectés; ſur la diſtinction eſſentielle des fonctions & des pouvoirs, il ne pouvoit pas imaginer qu'une autre Aſſemblée s'aviſeroit de les violer, en introduiſant la confuſion des fonctions & des pouvoirs, & de donner par là le dangereux exemple d'un deſpotiſme nouveau. Quelque illimités que ſoient les pouvoirs qu'il nous a confiés, ils ne peuvent aller juſqu'à dépaſſer les limites poſées par la juſtice éternelle, juſqu'à compromettre l'honneur & la liberté de la nation.

Le peuple n'a donc pas voulu que nous fuſſions, en même-temps, légiſlateurs & juges criminels, accuſateurs, jurés d'accuſation, jurés de jugement, juges & parties; lors ſur-tout qu'il eſt poſſible & aiſé d'éviter cette abſurde & honteuſe confuſion. Aucun décret n'a pu l'autoriſer, parce qu'aucun décret ne peut détruire les principes de la juſtice, ni juſtifier des actes de deſpotiſme & de tyrannie.

Quand même ils le pourroient, je refuſerois hautement d'être juge avec des hommes qui ne doivent pas l'être, avec des hommes, à qui la délicateſſe, la décence, l'équité naturelle, & les lois exiſtantes, font un devoir indiſpenſable de ſe récuſer, pour avoir montré publiquement de la partialité & de la paſſion contre l'accuſé; je refuſerois d'être juge dans une cauſe qui ne ſeroit pas encore ſuffiſamment inſtruite à charge & à décharge, comme l'exigent les lois de tous les peuples policés, de tous les

peuples qui ont quelque refpect pour l'humanité & pour eux-mêmes, qui ne font, ni cannibales, ni antropophages; je le refuferois, fur-tout, fi les lois & les formes que l'humanité & la juftice prefcrivent en faveur des accufés, devoient être inhumainement foulées aux pieds.

Ne pouvant donc & ne voulant donner mon vœu, que comme légiflateur, membre du corps politique, chargé de contribuer, autant qu'il eft en moi, à tout ce qui peut tendre au plus grand bien général, au maintien de la République, à la tranquillité & au bonheur du peuple, à la profpérité & à la gloire de la nation, à l'honneur de la Convention elle-même; je déclare que je vote, comme mefure de sûreté générale, pour la détention de Louis & de fa famille, dans un lieu sûr, & plus sûr que le Temple, jufqu'à ce que la paix foit folidement établie, fauf à prendre alors tel parti qu'on jugera expédient.

Cette mefure me paroît la plus utile, la feule utile, la feule convenable pour le falut du peuple, au milieu des circonftances qui nous affiègent.

Signé, J. P. SAURINE; Député du Département des Landes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.